

**N° 7875<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

\* \* \*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL****DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL  
A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(8.9.2021)

Madame la Ministre,

Comme il est bien décrit dans l'exposé des motifs relatif au présent projet de loi sous avis, devant la remontée du nombre d'incidence des infections Covid19 et dans la suite du nombre de personnes hospitalisées, il s'agit de lutter avec tous les moyens pour contrôler la pandémie et éviter à nouveau un débordement de notre système de santé.

C'est pourquoi le Collège médical avise favorablement le projet de loi prorogeant les mesures actuellement en place ainsi que le projet d'amendements gouvernementaux qui donne quelques précisions supplémentaires.

Néanmoins comme également rapporté dans l'exposé des motifs : « une protection vaccinale collective constitue le meilleur moyen pour éviter tout dérapage », il s'agit – d'après l'avis du Collège médical – d'employer tous les moyens utiles et raisonnables pour atteindre ce but d'immunité collective qui est également le moyen le plus adapté à éviter le développement de nouvelles variantes du Coronavirus, potentiellement plus dangereuses et échappant finalement aux vaccins.

Comme il n'est pas dans l'intention des autorités politiques à imposer une vaccination obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans (une telle intention est actuellement discutée en Italie) voire du moins pour toute personne de service de soins (comme en France à partir du 15 septembre), le Collège médical est d'avis qu'il faut employer tous les moyens indirects incitant à la vaccination, en l'occurrence le renforcement du régime Covid check en l'étendant largement comme p.ex. à l'accès aux enceintes d'un hôpital (comme d'ailleurs prévu dans le présent projet), mais également à tout lieu de rassemblement de gens, comme les cafés-restaurants, les grandes surfaces commerciales, les lieux de culture, de culte, de sports etc. et finalement également les entreprises, comme la possibilité de télétravail à ses limites, les gens devant retourner à leur lieux de travail.

Le récent exemple du Fun au Glacis, dans l'espace gastronomique, a bien montré qu'une telle mesure est bien possible.

Devant les facilités mises en place pour se faire vacciner (sans rendez-vous, Impfbus etc. choix du vaccin..) il n'est certainement pas exagéré, en imposant certaines contraintes, de solliciter la responsabilité des citoyens envers la santé publique selon la maxime : « ne pas se laisser vacciner n'est pas une chose privée, tout comme conduire sa voiture dans un état d'ébriété » et sans porter atteinte aux sacrosaintes « libertés individuelles » ( !Freie Fahrt für freie Bürger!)

Et à propos de restrictions des libertés individuelles, le Collège médical fait sienne une réflexion circulant sur les réseaux sociaux :

„ Nochmal langsam : Wer aus Rücksicht auf andere Masken trug und jetzt geimpft ist, muss im Herbst weiter Maske tragen, aus Rücksicht auf die, die keine Rücksicht nahmen und dadurch bewirkten, dass man weiter Rücksicht nehmen muss.

Und die fühlen sich in ihrer Freiheit eingeschränkt !“

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BUCHLER